



Original : français

N° : ICC-ICC-01/04-02/12

Date : 20 décembre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo au « Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's oral decision to release Mathieu Ngudjolo and Urgent Application for Suspensive Effect » [ICC-01/04-02/12-5]

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

Mr Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut, aux termes duquel Elle a acquitté Mathieu Ngudjolo de toutes les charges retenues contre lui et ordonné au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de sa mise en liberté¹.
2. Dans sa requête orale formulée la même date, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a sollicité de la Chambre le maintien en détention de monsieur Mathieu Ngudjolo jusqu'au jugement d'appel, invoquant, sur le plan du droit, l'article 83-3-c-i du Statut et, sur le plan des faits, les circonstances exceptionnelles. La Chambre a rejeté cette requête du Procureur et réordonné la mise en liberté immédiate de M. Mathieu Ngudjolo².
3. Par sa requête ICC-01/04-02/12 du 19 décembre 2012, le Procureur a saisi la Chambre d'Appel pour contester la Décision de remise en liberté immédiate de M. Ngudjolo, en vertu de l'article 83 (3)(c)(ii), la règle 154 (1) du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP ») et la norme 64 (1) du Règlement de la Cour (ci-après « RC ») et pour solliciter d'Elle la suspension de la mesure de remise en liberté de M. Ngudjolo, invoquant les articles 82(3) et 81(4) du Statut ainsi que la règle 156(5) RPP³.
4. Par la présente, l'Equipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») répond à la requête ci-devant rappelée du Procureur en deux points successifs relatifs aux faits (I) et au droit (II).

I. LES FAITS

5. La Défense relève dans les faits présentés par le Procureur quelques contre-vérités et habillages destinés à induire la Chambre d'Appel en erreur. En effet, le Procureur allègue

¹ ICC-01/04-02/12-3 du 18-12-2012, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut ; ICC-01/04-02/12-T-1-FRA ET du 18-12-2012, p. 17, lignes 13-19.

² ICC-01/04-02/12-T-3-FRA ET du 18-12-2012, p. 5, lignes 24-28.

³ ICC-01/04-02/12-5, Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's oral decision to release Mathieu Ngudjolo und Urgent Application for Suspensive Effect.

au paragraphe 13 de sa requête que monsieur Mathieu Ngudjolo s'est échappé de la prison de Makala. Cette question avait été débattue à l'audience devant la Chambre et le Procureur n'a pas été en mesure de fournir la moindre preuve de cette allégation : pas un acte de l'autorité judiciaire congolaise attestant cette évasion. Monsieur Ngudjolo, alors accusé s'en était défendu. La Défense reproduit à l'adresse de la Chambre d'Appel les propos de son client quant à ce :

« Monsieur le Président, Mesdames les juges, on m'a arrêté le 23 octobre 2003 à Bunia dans l'affaire *Lokana*. On m'a jugé le 03 juin 2004. Les juges ont rendu leur décision, j'ai été acquitté, mais ils ne m'ont pas relâché. Je suis toujours resté en détention. Le 14 septembre 2004, j'ai été transféré à la prison de Makala à Kinshasa. C'est le 24 décembre 2004 que j'ai pu recouvrer ma liberté [...] J'ai été libéré le 24 décembre 2004 à Kinshasa, contrairement aux rapports de plusieurs ONG qui ont dit que j'ai échappé de ma détention à Kinshasa⁴ »

6. A l'appui de sa déposition, monsieur Mathieu Ngudjolo a produit les pièces EVD-D03-00134 et EVD-D03-00135 qui établissent qu'il avait bien été acquitté.⁵
7. Le Procureur avance, en outre, au même paragraphe 13 de sa requête au point (ii) que monsieur Ngudjolo « *has a number of national and international contacts, giving him the means to seek to escape* ». Sans s'attarder sur le caractère purement prophétique et spéculative de cette allégation, la Défense porte à la connaissance de la Chambre d'Appel que son client, monsieur Mathieu Ngudjolo, est le seul détenu de la Cour pénale internationale qui, pendant près de cinq ans de détention, n'a reçu aucune visite extérieure, hormis celle de sa famille en provenance de Kinshasa, dument autorisée et organisée par le Greffe, et celle d'un prêtre qui, du reste, vient organiser des offices religieux à l'intention de tous les détenus internationaux. Cette allégation du Procureur est donc totalement fausse.
8. Le Procureur ajoute de surcroît au paragraphe 14 de sa requête que « *defence witness D03-100 testified in September 2011 that if he was before the Trial Chamber providing evidence it was because he had been threatened by family members of Ngudjolo* ».

⁴ ICC-01/04-01/07-T-329-Red-FRA CT WT du 31-10-2011, p. 29, ligne 15-p. 30, ligne 9.

⁵ Voir Annexe 1.

Encore une fois, la Défense relève le caractère inexact de cette allégation. Le témoin D03-100 a fait plutôt état d'un conflit survenu entre sa famille et celle de monsieur Ngudolo à la suite des mensonges débitées par son fils contre ce dernier *devant la plus haute juridiction du monde*⁶ à l'instigation des « blancs »⁷ ; conflit résolu grâce à l'intervention d'un émissaire. Et c'est ce dernier qui a proposé au témoin de venir témoigner pour rétablir la vérité. D'ailleurs, et c'est l'essentiel, à la seule question lui posée par la Chambre, à savoir s'il avait dit la vérité, le témoin D03-100 a répondu : « Tout ce que j'ai déclaré devant vous, c'est la vérité »⁹. Le Procureur aurait dû s'embarrasser de produire et d'invoquer devant la Chambre d'Appel un tel moyen de fait révélant l'hétérodoxie des méthodes utilisées par ses membres.

9. Enfin le Procureur invoque l'activation des opérations militaires contre les civils en Ituri par le mouvement FRPI auquel a appartenu Mathieu Ngudjolo, selon lui. La Défense trouve ce moyen grossièrement indélicat, soulevé pour induire la Chambre d'Appel en erreur. En effet, non seulement que Mr Ngudjolo n'avait jamais adhéré au FRPI mais plutôt à l'alliance FNI-FRPI dissoute peu après, mieux encore, il n'avait par la suite rien à faire avec les deux mouvements. Pour preuve, il n'avait intégré l'armée nationale et acquis son grade ni par le biais du FNI, ni par celui du FRPI. Au surplus, comme officier de l'armée nationale, Mathieu Ngudjolo, au sein de l'unité de l'armée régulière à laquelle il avait été affecté, a combattu contre le FRPI. En sus, Mathieu Ngudjolo se trouve en

⁶ Voir ICC-01/04-01/07-T-310-Red-FRA CT WT du 13-09-2011, p. 5, lignes 23-26 ; p. 46, lignes 12-14.

⁷ Entendez Enquêteurs du Bureau du Procureur

Voir ICC-01/04-01/07-T-310-Red-FRA CT WT, *Idem*, p. 43, lignes 9-15 ; p. 54, lignes 13-20 ; p. 55, lignes 19-21.

⁸ Voir *Idem*, p. 47, ligne 13-p.48, ligne 8 :

« Q. Monsieur le témoin, vous avez expliqué, lorsque vous parliez du conflit qui existait entre les membres de votre famille et celle de la famille de Ngudjolo, et je vais vous citer depuis la page 8 de la transcription d'aujourd'hui, des lignes 6 à 12 — je cite : « En fait, il y avait un conflit entre les membres de ma famille et les membres de la famille de Ngudjolo. Beaucoup de discussions ont eu lieu, et je me suis dit que... qu'il me fallait faire quelque chose pour régler la situation, parce que les relations entre nos familles étaient devenues parfaitement intenables. L'émissaire qui est venu nous voir nous a énormément aidé. Il a dit à l'autre famille qu'elle devait attendre parce que quelque chose allait se produire qui allait améliorer les choses. Et de fait, la situation s'est, en effet, améliorée. » Fin de citation.

Alors, Monsieur le témoin, cette solution évoquée pour régler cette situation très difficile dans laquelle vous vous trouviez au moment où vos familles étaient en conflit, cette solution consistait à venir témoigner en faveur de Mathieu Ngudjolo ; n'est-ce pas exact.

R. Oui, c'est cela. Ma solution était que je vienne ici pour témoigner, pour dire... pour expliquer la situation de mon enfant, pour dire qu'il n'a pas travaillé avec Ngudjolo. Je me suis décidé de venir ici. Je me suis dit que même si je 1 devrais mourir, je mourrais, à condition que je vienne témoigner ici. J'avais dit également merci à tous ceux-là qui nous ont aidés à venir, jusqu'ici, témoigner. Je ne peux pas venir ici à l'autre bout du monde, et je me disais que s'il arrivait que je meure avant, même mon esprit va arriver ici. Vous savez, je suis arrivé ici à cause de ce que la Cour a fait à mon enfant. C'est la raison pour laquelle je n'aurais pas peur de venir dire la vérité ici. Je me suis déjà porté volontaire ».

⁹ *Idem*, p. 56, lignes 7-12.

détention à La Haye depuis 5 ans. Doit-il encore répondre de tout ce qui se passe aujourd'hui en République démocratique du Congo? Ce moyen ne constitue-t-il pas un acharnement sur la personne de Mathieu Ngudjolo ?

10. En fait, le Procureur n'ajoute aucun élément nouveau par rapport à sa requête orale du 18 décembre 2012 que la Chambre a rejetée. A cet effet, la Défense reprend les grandes lignes de son argumentation juridique du même jour.

II. EN DROIT

11. En droit, le Procureur fonde son appel sur les prescrits de l'article 81 (3) (c) (ii), de la règle 154 (1) et de la norme 64 (1) du Règlement de la Cour. Il sollicite l'effet suspensif de cet appel en invoquant les articles 82 (3), 81 (4) et la règle 156 (5).

12. Si les dispositions de l'article 81 (3) (c) (ii), de la règle 154 (1) et de la norme 64 (1) du Règlement de la Cour n'appellent pas de discussion de la part de la Défense, c'est en revanche ceux des articles 82 (3), 81 (4) et de la règle 156 (5) qui vont être examinés pour contester les moyens de droit invoqués par le Procureur.

13. En effet, l'article 82 (3) dispose :

« L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur la requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve »

14. L'article 81 (4) porte :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, l'alinéa a) et b), il est sursis à l'exécution de la décision sur la culpabilité ou la peine durant le délai consenti pour le recours en appel et durant la procédure d'appel »

15. La règle 156 (5) quant à elle stipule :

« Au moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82 »

16. Il ressort de l'examen de ces dispositions que seuls l'article 82(3) et la règle 156(5) permettent de demander un effet suspensif à la Chambre d'appel et une telle demande n'est applicable qu'aux appels des décisions autres que celles portant sur la culpabilité ou la peine.

17. Or, la décision contre laquelle le Procureur interjette appel n'est ni une décision de culpabilité, ni celle de peine. C'est une décision de remise en liberté à la suite d'un acquittement pour toutes charges. Bien plus, comme le prouve le renvoi fait « aux dispositions du paragraphe 3, alinéas a) et b) », le paragraphe 4 de l'article 81 n'est applicable qu'au cas où l'accusé a été déclaré coupable et non pas lorsqu'il a été acquitté. En effet, les dispositions du paragraphe 3, alinéas a) et b), se rapportent uniquement à « la personne reconnue coupable ». L'application de l'article 81(4) à une personne acquittée est donc exclue.

18. Ce raisonnement est confirmé par C. Staker dans son commentaire de l'article 81(4)¹⁰ qui exclut de facto que cette disposition soit applicable en cas d'acquittement puisqu'il commente celle-ci uniquement de la manière suivante :

« Apart from the fact that a convicted person will thus normally remain in custody pending an appeal, under paragraph 4, the effects of the conviction or sentence are suspended during the period allowed for appeal and for the duration of any appeal proceedings. The consequences are, for instance, that during this period the convicted person will not be transferred to the State of enforcement designated under article 103, and that no order can be made against the convicted person under article 75 para. 2. There will also be a suspension of any fine imposed under article 77 para. 2 (a) and of any order for forfeiture of assets under article 77 para. 2 (b). »

19. En effet, la décision de mise en liberté rendue par la Chambre découle de l'application de l'article 81-3-c puisque, comme l'a clairement établi la Chambre, elle répondait à une requête sur le fondement de cette disposition. Dès lors, ce sont toutes les dispositions relatives du Statut, du RPP (150 à 153) et du Règlement de la Cour (57 à 63) relatives à l'appel de décision sur la culpabilité qui s'appliquent à un appel de la décision du 18 décembre 2012.

¹⁰ C. Starker, in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, O. Triffterer (dir), 2nd ed., 2008, p. 1455, §17.

20. Ainsi, l'article 82(3) étant aussi inapplicable en l'espèce, le Procureur ne dispose d'aucune base légale pour fonder sa demande d'effet suspensif.
21. A propos de l'appel en soi, au cours de l'audience du 18.12.2012, la Défense a démontré que le Procureur n'a pas apporté la preuve de l'existence des éléments requis par l'article 81-3-c-i du Statut. Cet article porte en effet : « En cas d'acquiescement, l'accusé est immédiatement mis en liberté sous réserve des conditions suivantes : i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel. »
22. De l'analyse de cette disposition statutaire, il ressort que le Procureur doit démontrer, à l'appui de sa requête, **en premier lieu**, l'existence de circonstances exceptionnelles. Il s'avère que le Procureur a failli dans l'exécution de cette tâche. Il n'a présenté aucune circonstance exceptionnelle pouvant fonder sa requête. **En second lieu**, et de façon cumulative, - car les rédacteurs du Statut, dans cet article 81-3-24 c-i, utilisent deux fois la conjonction « et », - le Procureur doit établir, notamment, les risques d'évasion, la gravité de l'infraction, et les chances de voir son appel aboutir.
23. Or, dans sa requête, le Procureur n'a présenté aucun élément pertinent établissant le risque d'évasion dans le chef de Mathieu Ngudjolo. Les juges de la Chambre de première instance II autant que les autorités du Centre de détention ont pu observer le comportement de monsieur Mathieu Ngudjolo pendant plus de quatre ans de détention. Il n'en ressort aucun signe de sa volonté de s'évader. Il n'a jamais organisé une tentative d'évasion. Il n'a jamais organisé ou fait organiser une manifestation en vue de sa libération.
24. La Défense souligne donc que monsieur Mathieu Ngudjolo ne se soustraira pas à la justice. Les juges de la Cour ont le pouvoir de lui fixer des conditions, dans son état de liberté, et il les respectera. Si le Procureur tient à interjeter appel contre la décision d'acquiescement avec libération immédiate de monsieur Mathieu Ngudjolo, cet appel ne doit pas porter atteinte au droit fondamental de ce dernier de recouvrer sa liberté. Domicilié à La Haye ou, en tout cas, dans l'espace Schengen, monsieur Mathieu Ngudjolo comparaitra libre. A cet égard, la Défense rappelle que devant la Cour pénale internationale, il est des prévenus qui comparaissent libres. La gravité des crimes

reprochés à ce dernier n'entrave en rien leur comparution libre. La défense se porte garante du respect par Mathieu Ngudjolo de toutes les conditions qui lui seront imposées en cas de sa libération.

25. Au cours de sa présentation le 18.12.2012, évoquant **les chances de son action contre la décision d'acquittement de Mathieu Ngudjolo au niveau d'appel**, le Procureur a parlé de probabilité de succès.¹¹ La Défense souligne qu'en attendant cette probabilité, Mathieu Ngudjolo doit être remis en liberté. En effet, de l'avis de la défense, le Procureur n'a aucune chance de voir son appel aboutir, car le constat de l'inexistence de la preuve, au-delà de tout doute raisonnable, de l'implication de Mathieu Ngudjolo dans les crimes perpétrés à Bogoro le 24 février 2003 est un constat objectif. Le Procureur, lui-même, a avoué, publiquement, lors des plaidoiries orales, que la preuve était difficile ; il a éprouvé des difficultés à répondre aux questions précises que la Chambre lui avait posées, démontrant publiquement son échec dans l'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Il a, notamment, parlé – et nous reprenons ses propres termes- du « flou » qui existait sur le terrain.¹² Il a avoué que la preuve n'est pas facile, que la preuve est difficile.¹³ Il a exposé sa vision des possibilités, alors qu'il est établi qu'on ne condamne pas quelqu'un sur la base des possibilités ou des probabilités.¹⁴ La preuve n'est opérante que si elle exclut toute autre possibilité.

26. La Défense rappelle à ce sujet l'arrêt *Delalić*, rendu le 20 février 2001, qui, en son paragraphe 458, affirme: « Ainsi, pareille conclusion de condamnation doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Il ne suffit pas que les moyens de preuve permettent raisonnablement de conclure ainsi. Cette conclusion doit être la seule raisonnable possible. Si une autre conclusion peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve, et qu'elle n'exclut pas l'innocence de l'accusé, celui-ci doit être acquitté. »

27. C'est donc en toute justice, en toute équité et en parfaite légalité que la Chambre de première instance II a décidé d'acquitter monsieur Mathieu Ngudjolo et de le remettre immédiatement en liberté.

¹¹ Voir Annexes 2 et 3.

¹² *Transcript* 337, version française, page 31, lignes 18 à 23.

¹³ *Transcript* 337, page 18, lignes 24 à 25 et page 32, lignes 13 à 15.

¹⁴ *Idem*, page 32, lignes 16 à 21

PAR CES MOTIFS

PLAISE à la Chambre d'Appel de déclarer non fondée en fait et en droit la requête ICC-01/04-02/12 du Procureur du 19 décembre 2012 ;

La REJETER tout simplement dans son intégralité.

ET CE SERA JUSTICE.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait à La Haye le 20 décembre 2012